

en 1926, puis celui que nous sommes à étudier. Considérons, un instant, comment le premier ministre, au début de sa carrière, traitait cette question de la cession des richesses naturelles aux provinces. Voici ses propres termes :

La question depuis longtemps pendante de céder le contrôle des ressources naturelles de chacune des trois provinces de l'Ouest à son gouvernement respectif a occupé l'attention de mes ministres. En pleine sympathie avec le désir des autorités de ces provinces maintenant arrivées à maturité, d'avoir le même contrôle et la même administration de leurs ressources que les plus vieilles provinces, mon gouvernement a fait une proposition au gouvernement des différentes provinces intéressées, laquelle, il est à espérer, conduira à un règlement satisfaisant de cette question à une date prochaine.

Ceux d'entre nous qui ont habité le Canada occidental depuis 1900 se souviendront en quelles circonstances les provinces ont été amenées à accepter de l'argent plutôt que des terres; ils se rappelleront que la campagne électorale de 1905 fut un vigoureux appel aux provinces d'accepter de l'argent à la place des ressources naturelles. J'entends encore le ministre de l'Intérieur (l'hon. M. Stewart) et le parti libéral insister avec éloquence sur le grand bien qui résulterait pour eux d'une compensation monétaire, et je me réjouis d'apprendre par le discours du trône que cette population se considère maintenant majeure et que le Gouvernement partage son désir de posséder ses ressources naturelles.

Le temps passa. Point de mention du sujet en 1923, 1924 et 1925; la question faisait l'objet de pourparlers. Mais en 1926, l'on trouve à la fin du discours du trône ce paragraphe :

Parmi les mesures qui seront soumises à votre attention, il y aura un projet de loi pour octroyer à la province d'Alberta ses ressources naturelles et apporter certains amendements à la loi électorale.

L'accord motivant ce bill portait les signatures du ministre de la Justice (M. Lapointe) et du ministre de l'Intérieur (M. Stewart) pour le Canada, et du premier ministre d'Alberta et de son ministre des Chemins de fer, l'honorable M. Vernon W. Smith, pour la province. Ainsi, les représentants de la couronne s'engageaient à déposer un projet de loi destiné à rendre ses ressources naturelles à l'Alberta. Et cela est encore à venir. L'année dernière, un décret du conseil des ministres demandait l'opinion de la Cour suprême. Voici le décret du conseil autorisant cette procédure :

Le comité du Conseil privé a pris communication d'un rapport en date du 24 juin 1926, soumis par le ministre de la Justice déclarant qu'à la suite de certains pourparlers concernant la cession à la province de l'Alberta de certaines terres de la couronne sises dans ses li-

mites et administrées par le gouvernement du Canada dans l'intérêt du Canada, une entente fut conclue le 9 janvier 1926 entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de l'Alberta en vertu de laquelle il fut convenu que la loi de l'Alberta devrait être modifiée dans le sens que toutes les terres de la couronne, les mines, minéraux et redevances dans les limites de la province, et que tous montants dus ou payables quant à ces terres, mines, minéraux et redevances, à partir de l'entrée en vigueur de ladite entente et par la suite, appartiendront à la province, subordonnément à tout acte de fidéi-commis antérieur dont ils font l'objet, et aux maintes autres clauses et stipulations contenues en particulier dans ladite convention. Par la suite, les deux gouvernements s'entendirent sur certaines dispositions supplémentaires à être insérées dans ladite convention concernant la cession et l'administration du fonds des terres scolaires et de certaines terres scolaires spécifiées, les parcs, les réserves forestières, comprises dans cette entente, ainsi que les privilèges et biens de la compagnie de la baie d'Hudson. Par un projet de résolution, avis fut donné qu'un projet de loi allait être soumis au Parlement, à la session actuelle, en vue d'approuver et de donner force de loi à ladite entente telle que modifiée, mais un doute s'étant élevé quant à la constitutionnalité de l'article 17 de la loi de l'Alberta, se rapportant à l'instruction publique et aux écoles dans les limites de ladite province, ou décida de ne pas donner suite à la loi projetée dans ses termes actuels, tant que cette question douteuse n'aurait pas reçu une solution de source autorisée.

La Cour suprême ayant entendu la cause le 7 mars 1927, et le 20 avril suivant, rendit sa décision, reconnaissant à l'unanimité la compétence parfaite du parlement canadien quant à la loi constitutive de la province d'Alberta. Décision unanime de la Cour suprême du Canada sur le point précis posé par le Gouverneur en son conseil, vingt-deux ans après l'acte du Parlement, à savoir si celui-là était bien de sa compétence. Après cette décision unanime, l'on s'attendait naturellement à l'exécution sans retard de la promesse faite et à la remise des ressources naturelles à cette province. Etant donné ce qui s'est dit en cette Chambre sur l'égalité de statut des différentes parties de l'empire, l'on devait croire que le Gouvernement s'en tiendrait au jugement de la Cour suprême et lui donnerait suite. Mais que fit-on? L'affaire fut portée devant le comité judiciaire du Conseil privé, alors que personne ne se présentait comme partie adverse. Je me trouvais à Londres quelques jours après et je fus témoin de ce qui se passa. Lorsque M. Lafleur, représentant le ministre de la Justice du Canada, présenta sa requête,—remarque bien, une requête sollicitant la révision d'une décision de la Cour suprême du Canada,—de ce tribunal si haut prôné et dont je parlerai, lorsqu'il présenta sa requête, on lui demanda qu'elle était la partie adverse. Il n'y en avait pas. Qui avez-vous notifié, lui demanda-t-on encore. Personne.